

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : ST/2026-01

Objet : Permission de voirie annuelle

« BORDERES SANCHIS »

Date de publication :

14/01/26

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6,

VU le Code rural et notamment les articles L.161-5 et D.161-10,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-29 à R.412-33, R.413-1, R.414-14, R. 417-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 et R.113-1,

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977, modifiés et complétés par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

CONSIDERANT la demande de la société BORDERES SANCHIS sise 17, rue du Père Jean-Baptiste Salles 34 300 Agde, concernant une autorisation permanente de voirie à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, dans le cadre d'interventions pour l'entretien de l'éclairage public,

CONSIDERANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, telles que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant la circulation et/ou le stationnement pour chaque intervention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société BORDERES SANCHIS est autorisée à effectuer des travaux de voirie uniquement lors de travaux d'entretien de l'éclairage public, à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, dans les conditions suivantes :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11,
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- Le dépassement pourra être interdit,
- Le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

>TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- Tranchée à réaliser à la scie à sol à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- Génératrice supérieure de la tranchée à placer à 0.60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement existant.
- Grillage avertisseur à mettre en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.
- Remblayage et un compactage de la tranchée à effectuer dans les règles de l'art afin qu'aucun affaissement ultérieur ne soit à déplorer.
- **Réfection en béton désactivé, balayé gris ou en enrobé (à adapter à chaque secteur considéré).**
- Déblais de chantier non utilisés provenant des travaux à évacuer et à transporter en décharge autorisée pour recevoir les matériaux.

>TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- Tranchée à réaliser à la scie à sol, à l'axe de la voie (éviter prioritairement les bandes de roulement afin de prévenir tout risque d'affaissement de la voirie).
- Déblais provenant de la tranchée sous chaussée à évacuer en totalité.
- Canalisation à recouvrir de sable au minimum 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Grillage avertisseur normalisé posé à 20 cm de la génératrice supérieure.
- Remblai en grave soigneusement compacté par couches de 0.20 m.

- Couche de fondation en grave non traitée sur 0.30 m minimum.
- **Réfection en enrobé à chaud.**

En aucun cas, il ne pourrait être admis des découpes disgracieuses « en zigzag » de la chaussée. Seule une unique découpe uniforme, globale, carrée ou rectangulaire sera acceptée.

>TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à la scie à sol à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- La génératrice supérieure de la tranchée sera placée à 0.60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement existant.
- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.
- Un remblayage et un compactage de la tranchée réalisée seront effectués dans les règles de l'art afin qu'aucun affaissement ultérieur ne soit à déplorer.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir les matériaux.

ARTICLE 3 :

Restrictions :

- Concernent uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 8 heures.
- Concernent les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 4 :

La société BORDERES SANCHIS est tenue d'avertir préalablement par écrit la Direction des Services Techniques et la Police Municipale de la ville, dans un délai de 24 heures pour les travaux d'urgence, et 72 heures pour les travaux d'entretien.

ARTICLE 5 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par la société BORDERES SANCHIS ou par les entreprises titulaires des travaux intervenant pour le compte du permissionnaire, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 14/01/26

